

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.301 du 17 mars 2005

A.152.492/VIII-4561

En cause : **HUSTACHE** Daniel,
rue des Quatre Chemins 10,
7890 WODECQ,

contre :

La Poste.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2004 par Daniel HUSTACHE qui demande l'annulation de "la décision prise, le 21 avril 2004, par Monsieur M. MICHIELS, Employee & Union Relations Director, de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement et de réduire son traitement à un montant ne pouvant être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles il aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés à partir du 11 février 2004, en ce qu'elle consacre, dans les faits, sa suspension dans l'intérêt du service";

Vu l'arrêt n° 135.829 du 7 octobre 2004 qui suspend l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 8 février 2005 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 135.829 du 7 octobre 2004, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 15 octobre 2004; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^{bis}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé la décision prise le 21 avril 2004 par M. MICHIELS, Employee & Union Relations Director, de priver Daniel HUSTACHE de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement et de réduire son traitement à un montant ne pouvant être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles il aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés à partir du 11 février 2004, en ce qu'elle consacre, dans les faits, sa suspension dans l'intérêt du service.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.